



## DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)





## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

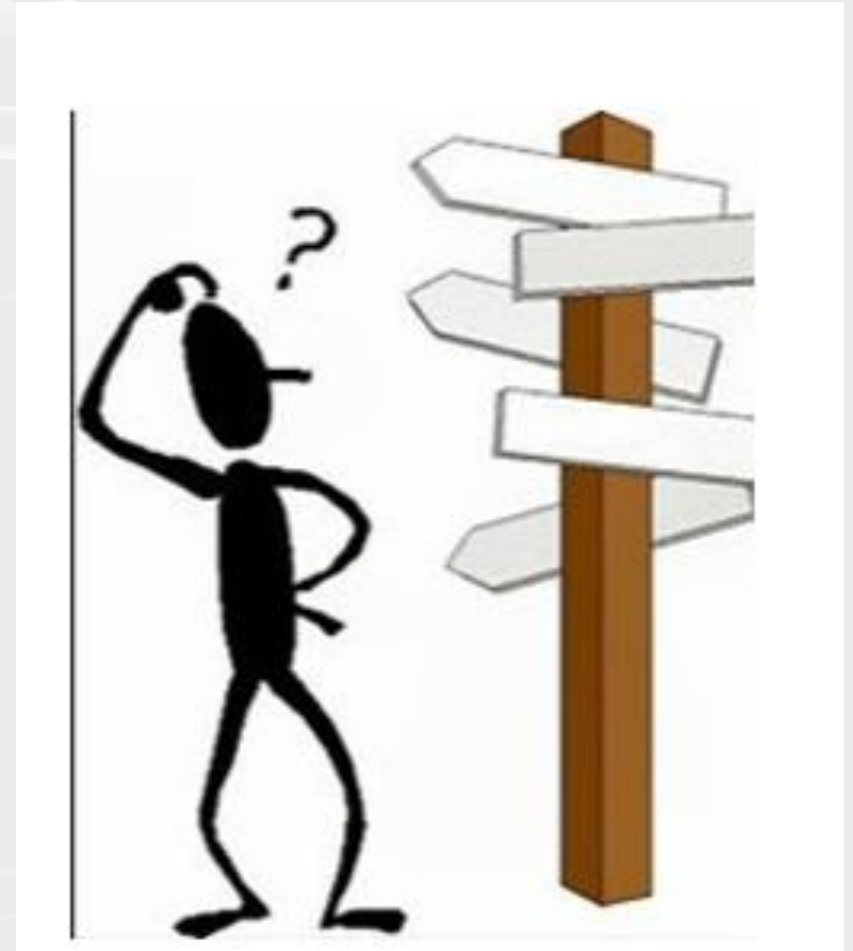
# DEVENIR PATRON D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT

## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

**Au départ être transporteur, c'est créer une entreprise.**

- Choisir une forme juridique
- Maitriser la gestion financière
- Connaitre ses coûts
- Maitriser la gestion commerciale
- Maitriser la gestion sociale
- Maitriser les nouvelles technologies

**Ce n'est pas simple d'être patron !**



**Ce livret vous permettra de choisir votre statut juridique !**



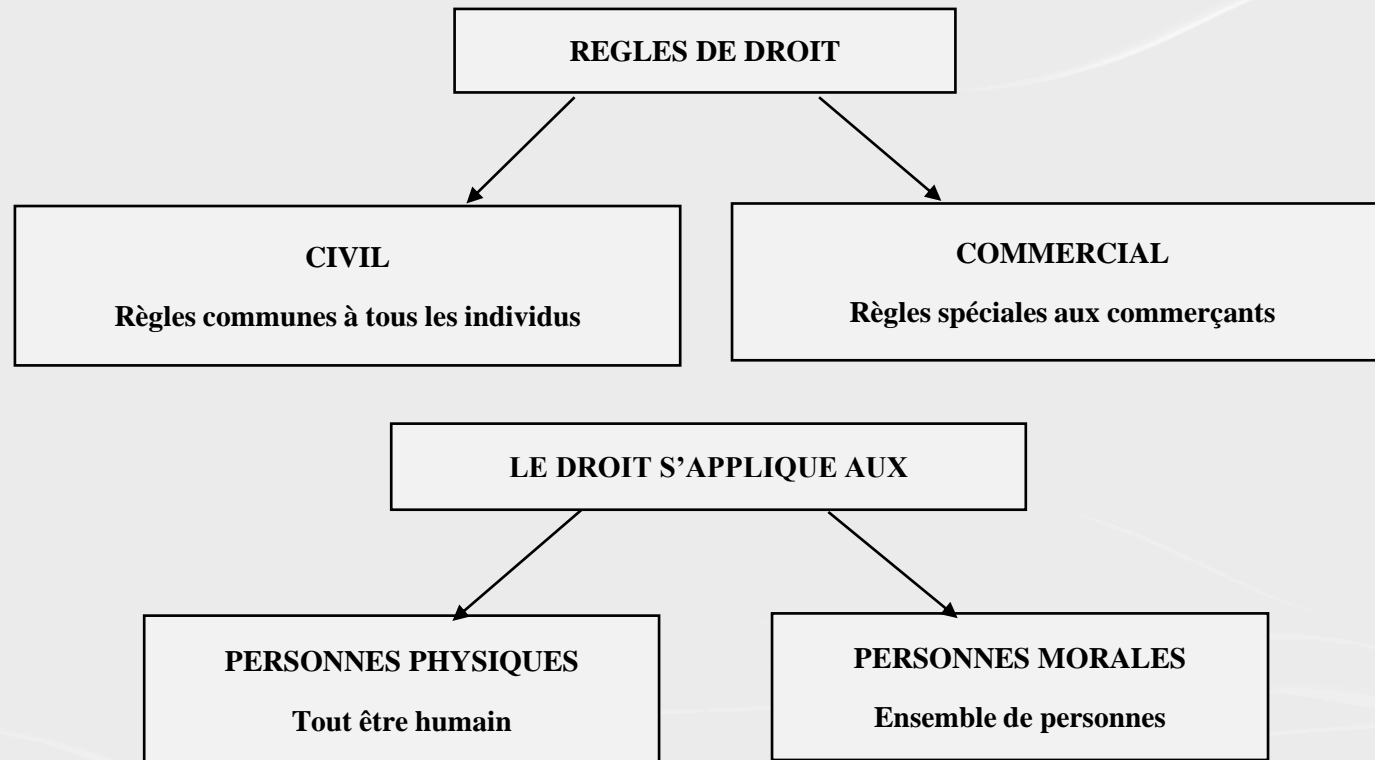
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

LE DROIT



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

A partir du moment où les gens vivent en société, il peut y avoir des conflits d'intérêts. De ce fait, des règles de droit sont indispensables.

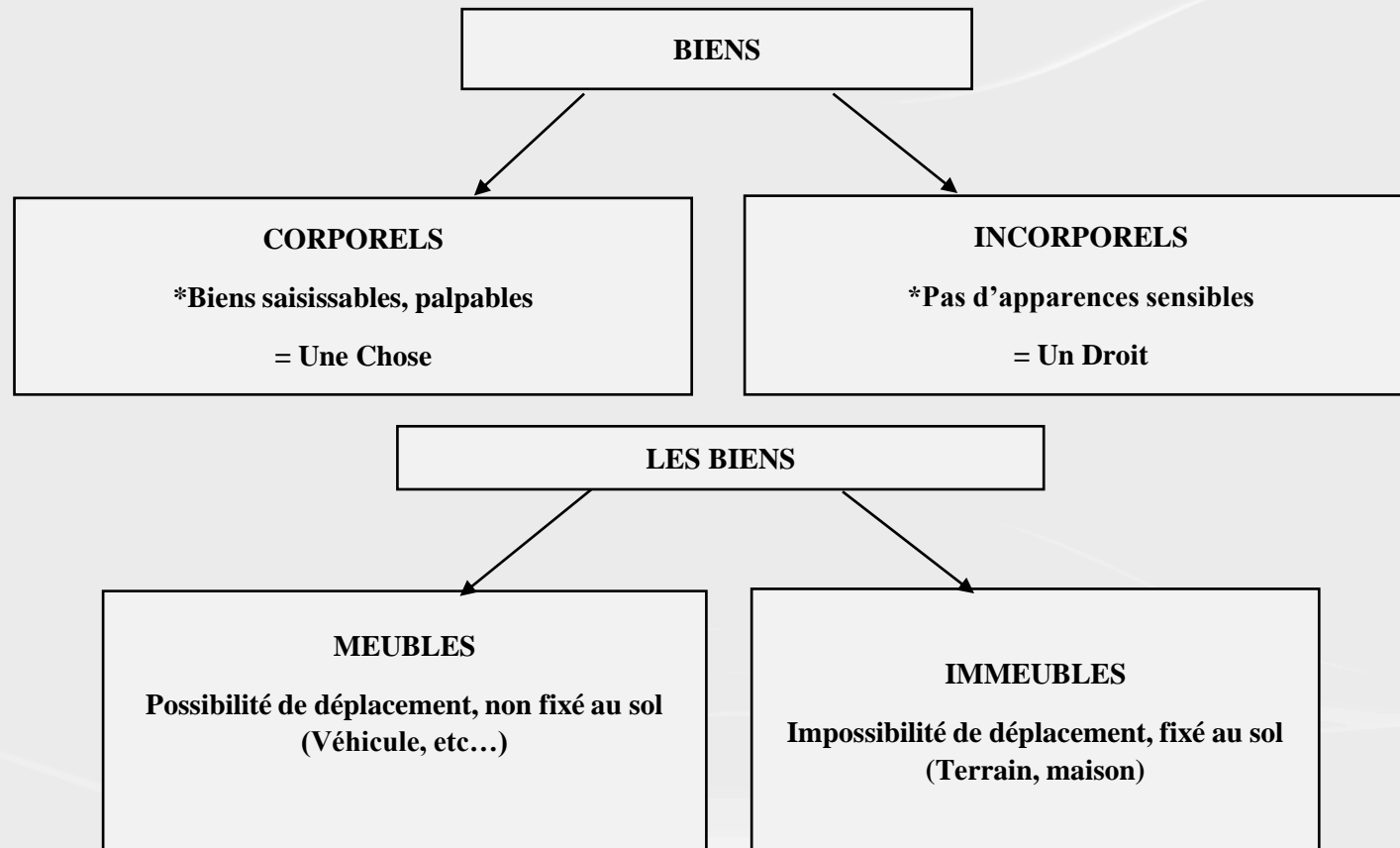




# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

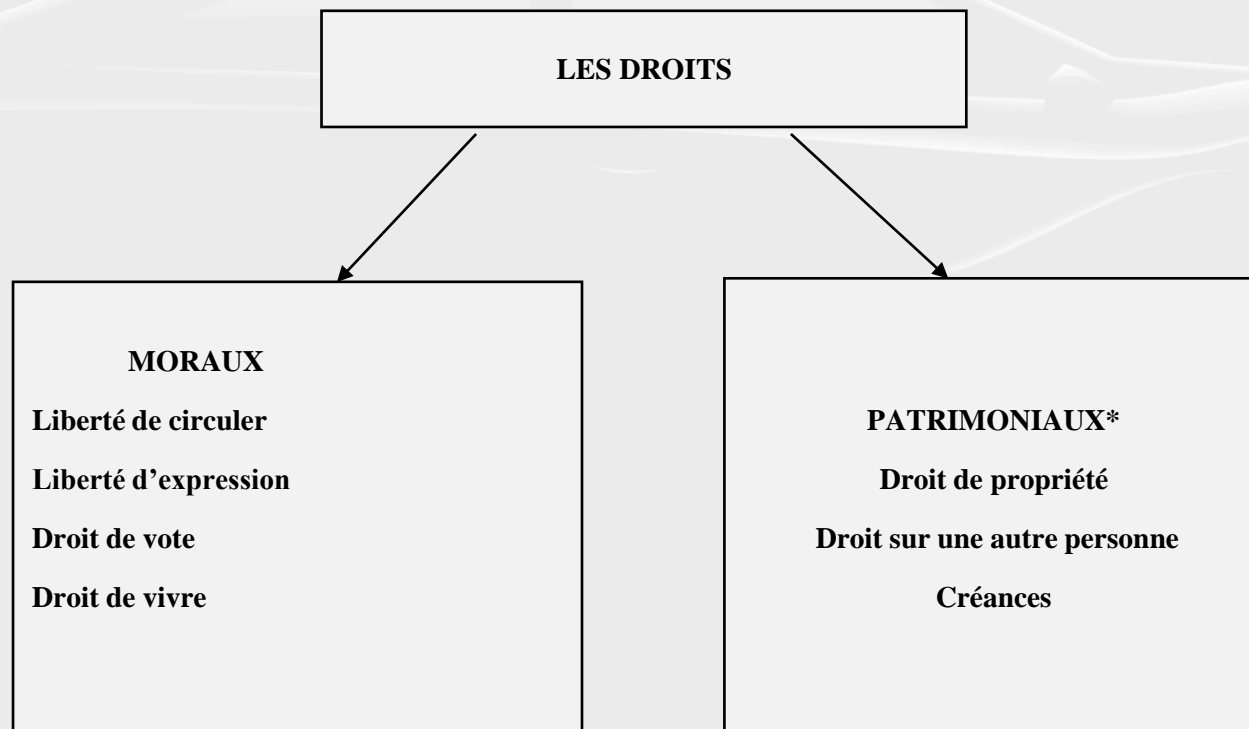
## LE PATRIMOINE

Ensemble des biens, droits et obligations appartenant à une personne





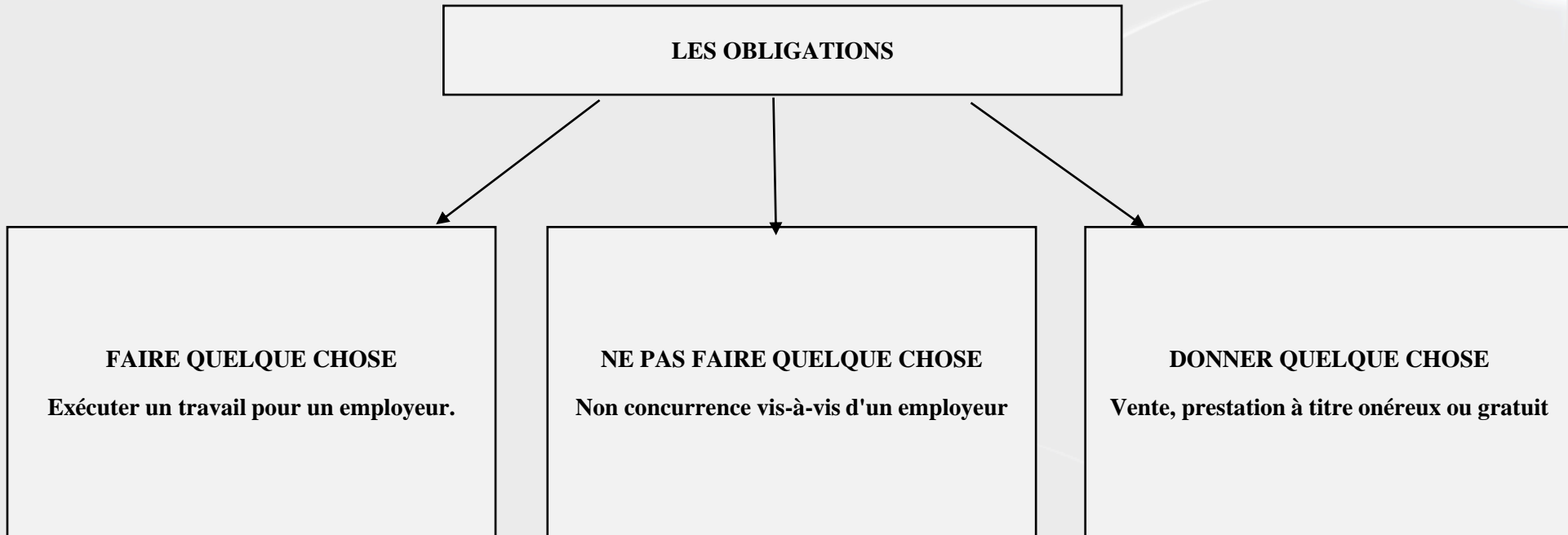
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)





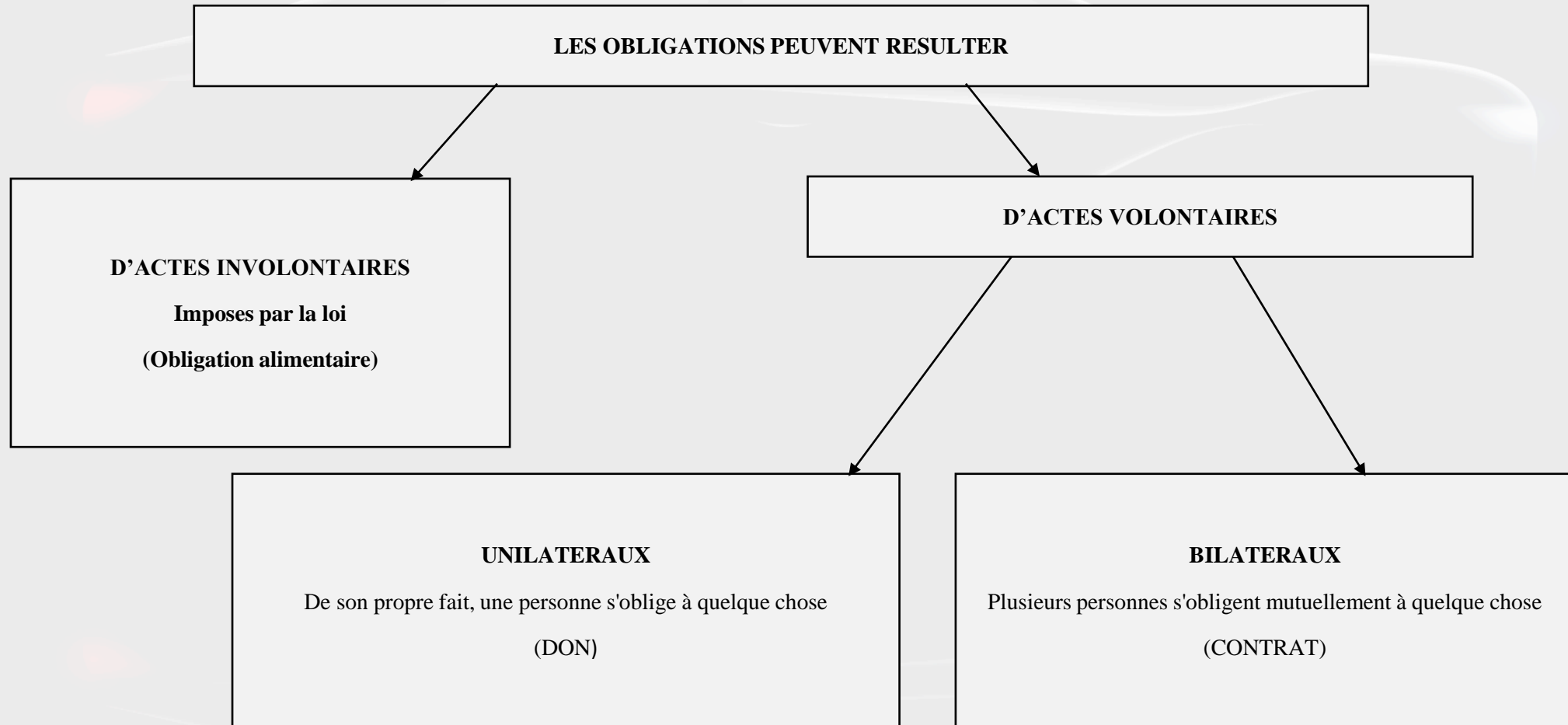
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

**Un droit patrimonial est un droit ayant une valeur pécuniaire.**





# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)





# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LES CONTRATS

Le contrat est une convention juridique par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à :

- donner
- Faire
- ne pas faire quelque chose.

### **Les conditions de validité d'un contrat**

Le contrat existe dès l'accord des parties. Cet accord peut être écrit, oral ou être un simple geste.

Pour qu'un contrat soit valable, 3 conditions doivent être respectées :



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## 1- Le consentement :

- doit être exempt d'erreur
- doit être exempt de dol (faute avec intention frauduleuse)
- doit être exempt de violence physique ou morale.

## 2- La capacité :

- les contractants doivent avoir la capacité juridique pour contracter (majeurs et capables)

## 3- L'objet du contrat :

- l'objet du contrat doit exister
- l'objet du contrat doit être licite et moral



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LA CLASSIFICATION DES CONTRATS

**Classification des contrats selon leurs conditions de formation :**

- **Les contrats consensuels**

Les contrats consensuels se forment par le seul échange des volontés (ex : le contrat de vente...)

- **Les contrats formels ou solennels**

Les contrats formels sont liés à l'accomplissement d'une formalité (ex : contrat de prêt, le gage, le contrat de mariage...).

**Le contrat de transport est un contrat bilatéral et consensuel**





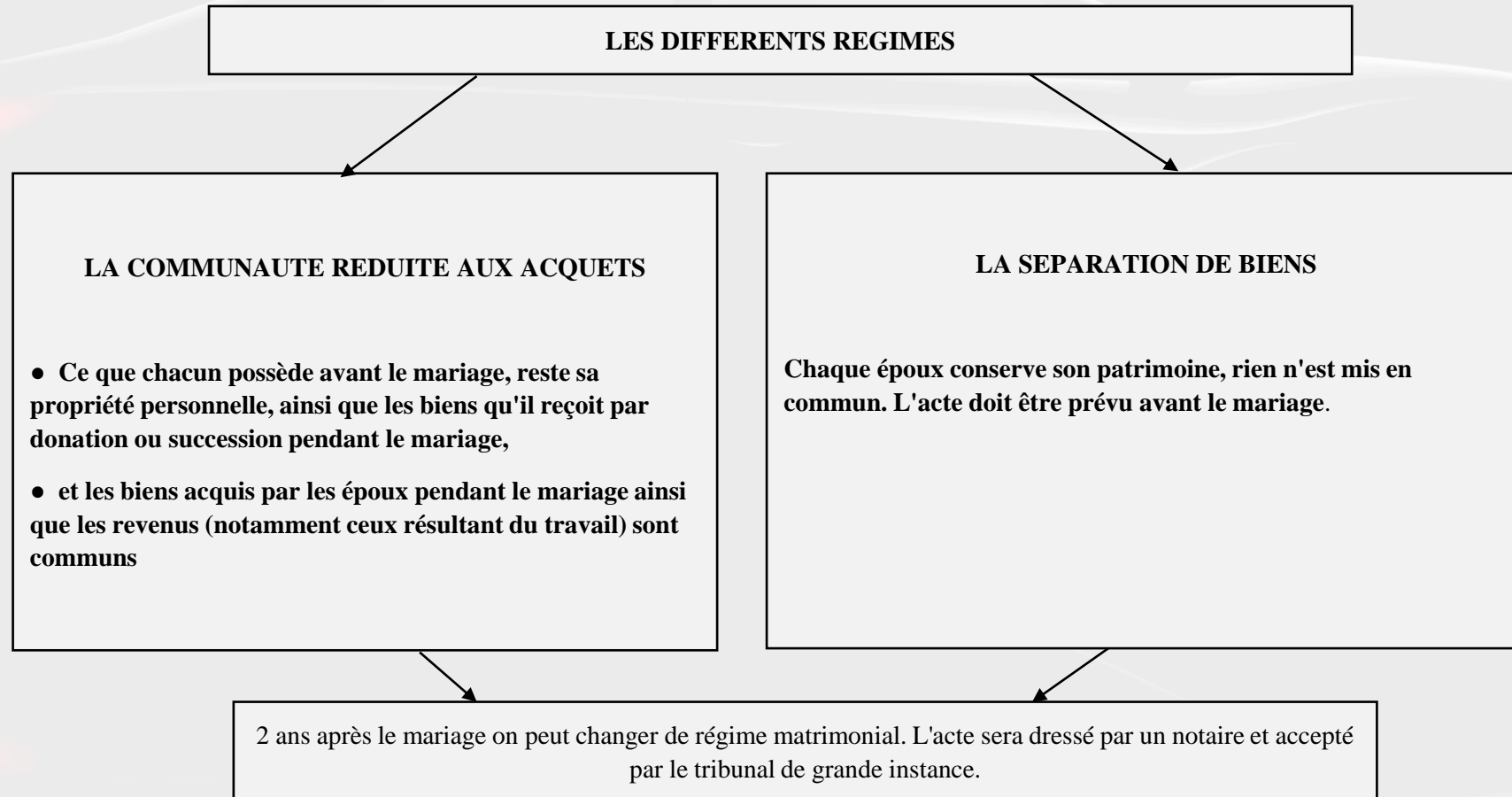
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LES REGIMES MATRIMONIAUX



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Le mariage lie solennellement 2 individus.



**Dans une S.A.R.L les parts des conjoints s'additionnent s'ils sont associés.**



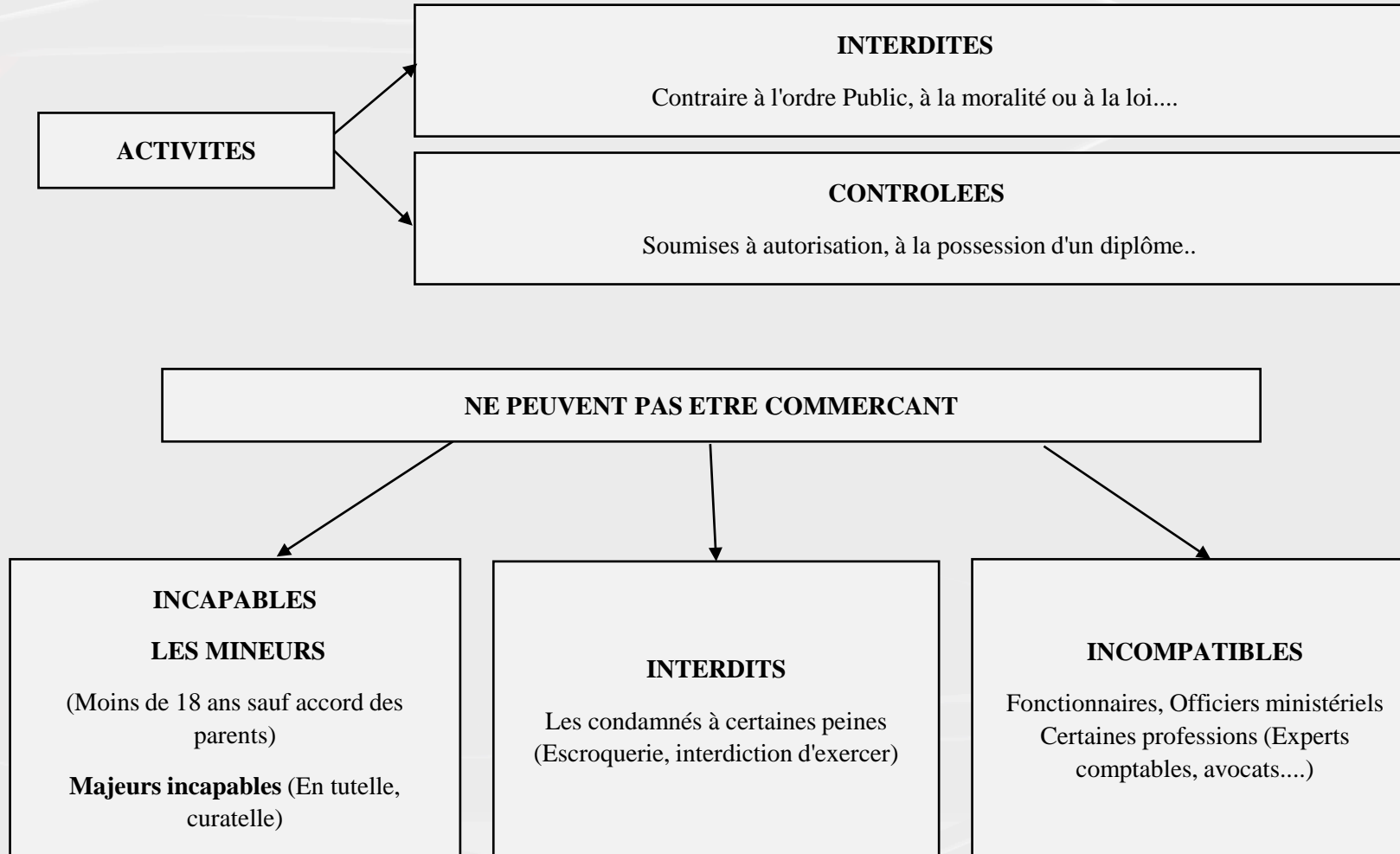
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LE COMMERCANT



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.





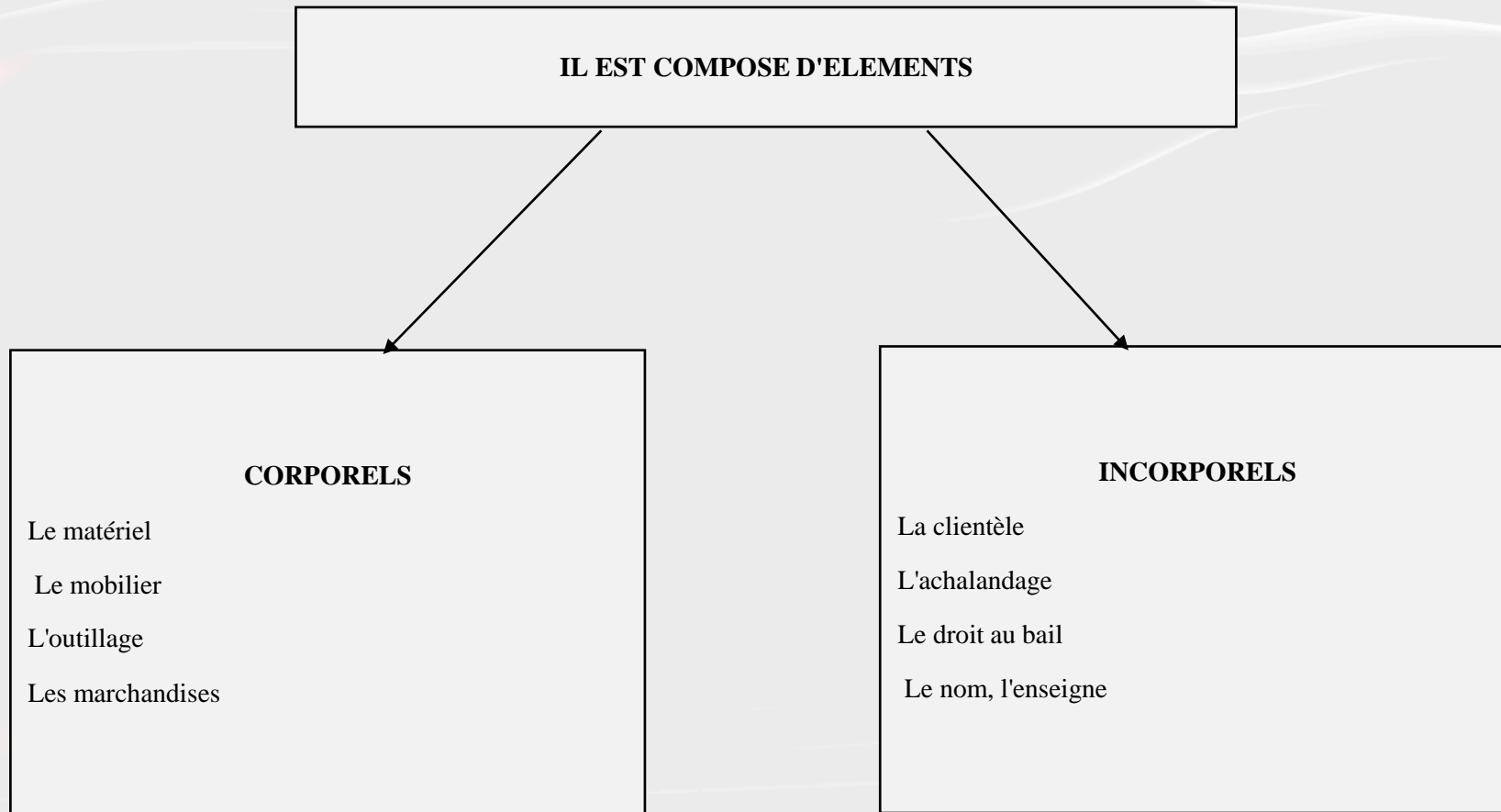
# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LE FONDS DE COMMERCE



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Le commerçant peut être propriétaire ou locataire du fonds de commerce.





## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

### LA LOCATION GERANCE (Gérance libre)

Le contrat de location-gérance, également nommé dans la pratique "gérance libre", permet au propriétaire d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal, de concéder à une personne (le locataire-gérant), le droit d'exploiter librement ce fonds à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## **LE BAIL COMMERCIAL (Droit au bail)**

Appelé usuellement « pas de porte », c'est l'exploitation d'un fonds de commerce dans un local. C'est aussi une protection des commerçants non-proprétaires des murs.

### **LE BAIL 3, 6, 9 :**

Il est conclu pour une durée de 9 ans, avec possibilité pour le locataire de donner congé à l'issu de chaque période de 3 ans. Révision du prix tous les 3 ans.

Si au terme du bail le propriétaire refuse le renouvellement de celui-ci, il y a une indemnité d'éviction qui est due. Cette indemnité correspond à la valeur du fonds plus les frais de déménagement et réaménagement.

### **LE BAIL DEROGATOIRE (Bail précaire) :**

**La loi permet à un commerçant qui souhaite louer un local pour son entreprise, de signer un bail de courte durée, conclu pour une période de 36 mois maximum.**



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LES INSCRIPTIONS DE L'ENTREPRISE

L'accès et l'exercice des professions de transporteur public routier sont réglementés. Les entreprises doivent être inscrites à un registre tenu par le Préfet de région (DREAL par délégation) où l'entreprise a son siège ou son principal établissement.

L'inscription au registre est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle, de capacité financière, d'établissement et d'honorabilité professionnelle.

### DEMARCHES A SUIVRE POUR ÊTRE TRANSPORTEUR :

1. Je m'adresse donc à la **D.R.E.A.L.** (Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement) ou DEAL pour les départements Outre-mer, pour obtenir tous renseignements utiles à l'exercice des professions du transport et retirer un dossier d'inscription.
2. Je retourne mon dossier renseigné et complet à la DREAL pour instruction.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

3. Après vérification du respect des conditions d'exercice de la profession, je reçois de la DREAL une attestation de pré-inscription.

4. **Le C.F.E.** (Centre de Formalité des Entreprises) :

Se charge des formalités d'inscription au registre du commerce.

Et transmet aux différents organismes.

Je joins l'attestation que m'a remise la DREAL.

Le CFE transmet au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)

Le RCS remet un extrait Kbis (l'immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés).

L'INSEE (fiche du répertoire national des entreprises et de leurs établissements) remet une fiche comprenant les n° SIREN et SIRET ainsi que le code APE.

**Cette démarche est obligatoire et préalable à l'ouverture d'un commerce, elle permet le déblocage des fonds d'une société. C'est aussi le début de la personnalité morale de l'entreprise.**





## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

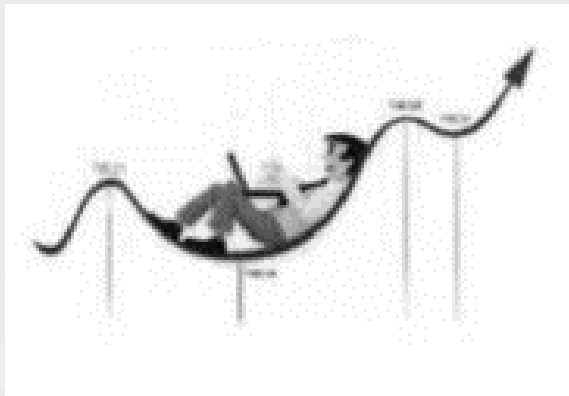
### 5. DREAL:

J'y adresse mon extrait Kbis du RCS et ma fiche INSEE (fiche du répertoire national des entreprises et de leurs établissements).

Je suis inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route.

La DREAL me délivre les titres administratifs correspondants : autorisation d'exercer + licence de transport + copie(s) conforme(s).

### 6. Je peux alors commencer à exercer mon activité.

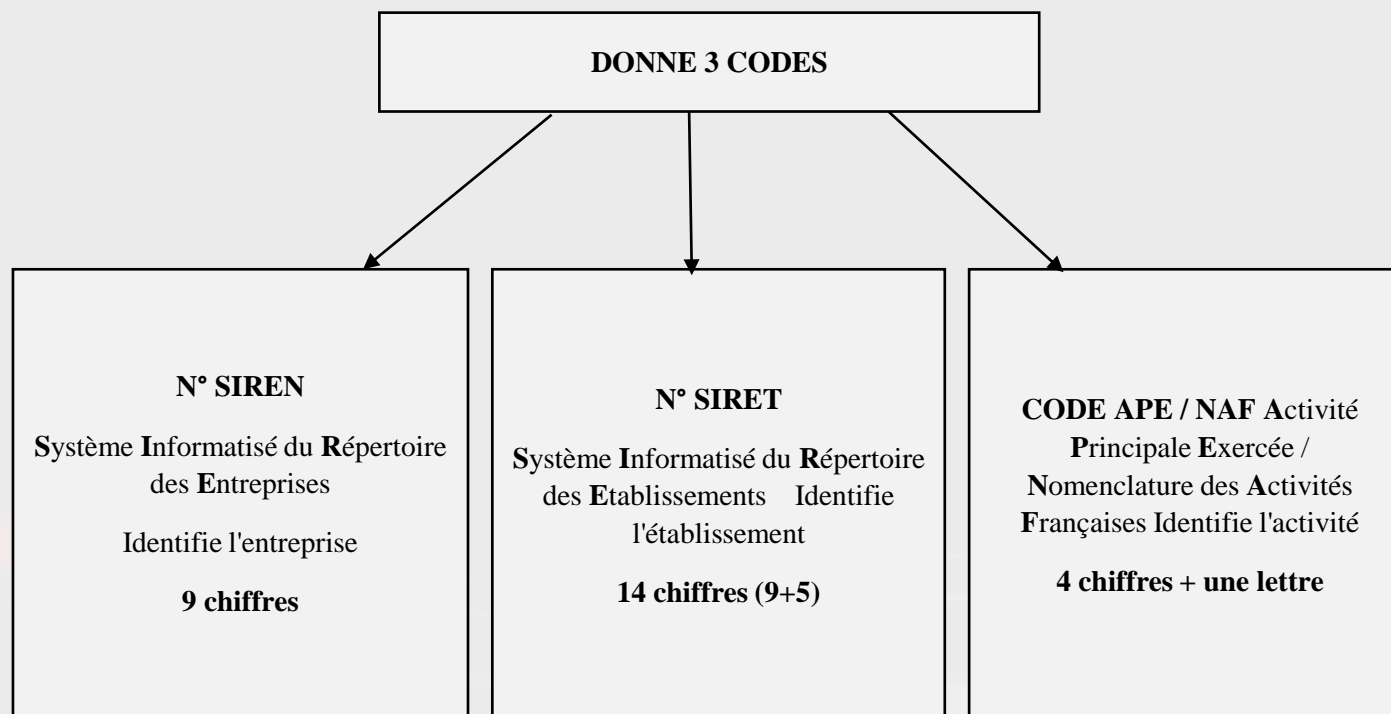




# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## L'INSEE

Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques





## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

### IL est donné un N° de RCS avec une lettre :

- A- entreprise individuelle (ne conserve jamais le même numéro de SIRET si elle est reprise par une tierce personne)
- B- société commerciale
- C- G.I.E.
- D- société civile

Les statuts d'une société préciseront l'objet, la durée de la société, le cas de dissolution et les dirigeants.

### Code APE / NAF :

- **49,39 B** Autres transports routiers de voyageurs
- **49.41 B** Transports routiers de fret de proximité
- **49.41 C** Location de camions avec chauffeur
- **49.42 Z** Services de déménagement



## **MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)**

# **LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

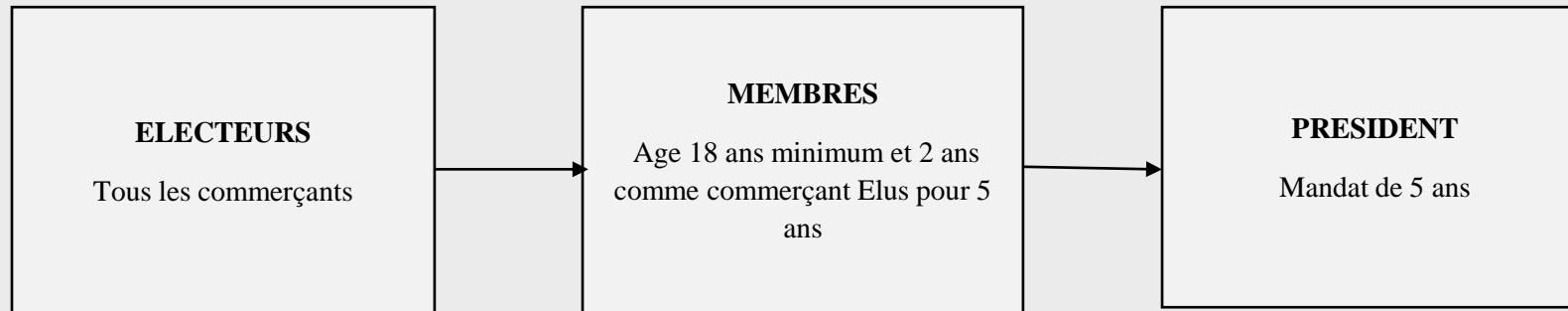


# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Etablissements publics chargés de défendre les intérêts généraux des commerçants et industriels.



**Les administrateurs sont des commerçants élus**



**Rôles :** Consultatif, Services (CFE), Défense des commerçants, Conseil, Information.

**Ressources :** Contribution Economique et Territoriale et de services rendus.

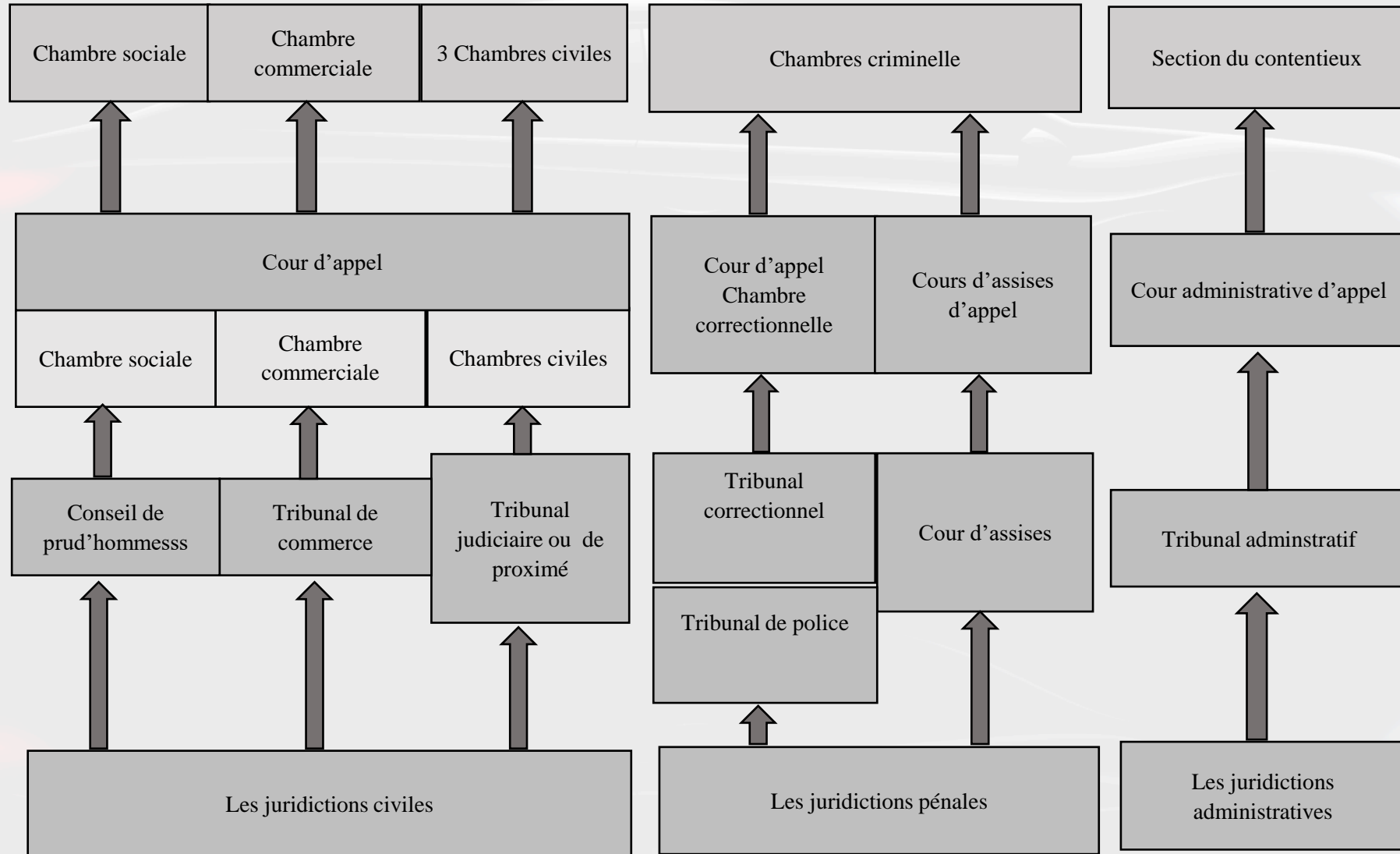


## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

# L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN FRANCE



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)





## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Depuis le 1er Janvier 2020, les tribunaux d'instance et de grande instance situés dans une même ville sont regroupés en une juridiction unique: **le tribunal judiciaire.**

Le tribunal d'instance situé dans une commune différente d'un tribunal de grande instance devient une chambre détachée de ce tribunal judiciaire, appelée **tribunal de proximité.**

- Au 1<sup>er</sup> degré c'est un « **jugement** » qui est rendu par le tribunal
- Au 2<sup>ème</sup> degré les cours d'appel rendent des « **arrêts** ».
- **La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction** : elle ne revient pas sur les faits du litige, sur lesquels elle ne possède aucun pouvoir d'appréciation, mais sanctionne au contraire la correcte application de la loi par les autres juges (appelés juges du fond). En conséquence, la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation concerne davantage le droit lui-même que le litige entre les parties.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LA PRESCRIPTION



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## DELAI DE PRESCRIPTION

La prescription désigne la durée au-delà de laquelle une action en justice, civile ou pénale, n'est plus recevable.

La loi du 17-06-2008 modifiant la durée des prescriptions civiles stipule que cette dernière peut être abrégée allongée par accord des parties.

La prescription de droit commun est de **5 ans**.

Néanmoins, certaines créances (professionnelles, commerciales, pénales, ...) sont réglées par des prescription plus courtes.

## PRESCRIPTION COMMERCIALE

- La prescription en matière commerciale est de **5 ans**.
- Créances nées des contrats de transport (article L. 133-6 du code du commerce).....**1 an**
- Actions pour avaries et pertes partielle contre un transporteur (le destinataire doit avoir confirmé ses réserves par lettre recommandée dans les 3 jours de la réception pour ne pas être forclos).**1 an**



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- La responsabilité des transporteurs routiers de personnes est engagée dans les délais de droit commun de **5 ans** ou en cas de dommage corporel de **10 ans**.
- Pour un déménageur les actions en responsabilité doivent être engagées dans le délai de droit commun de **5 ans**. Le contrat de déménagement n'est pas un contrat de transport de marchandises, il n'est donc pas légalement soumis à la prescription d'un an de l'article L. 133-6 du code du commerce.

### PRESCRIPTION DES POURSUITES PENALES

- Crimes.....**20 ans**
- Délits.....**6 ans**
- Contraventions.....**1 an**



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

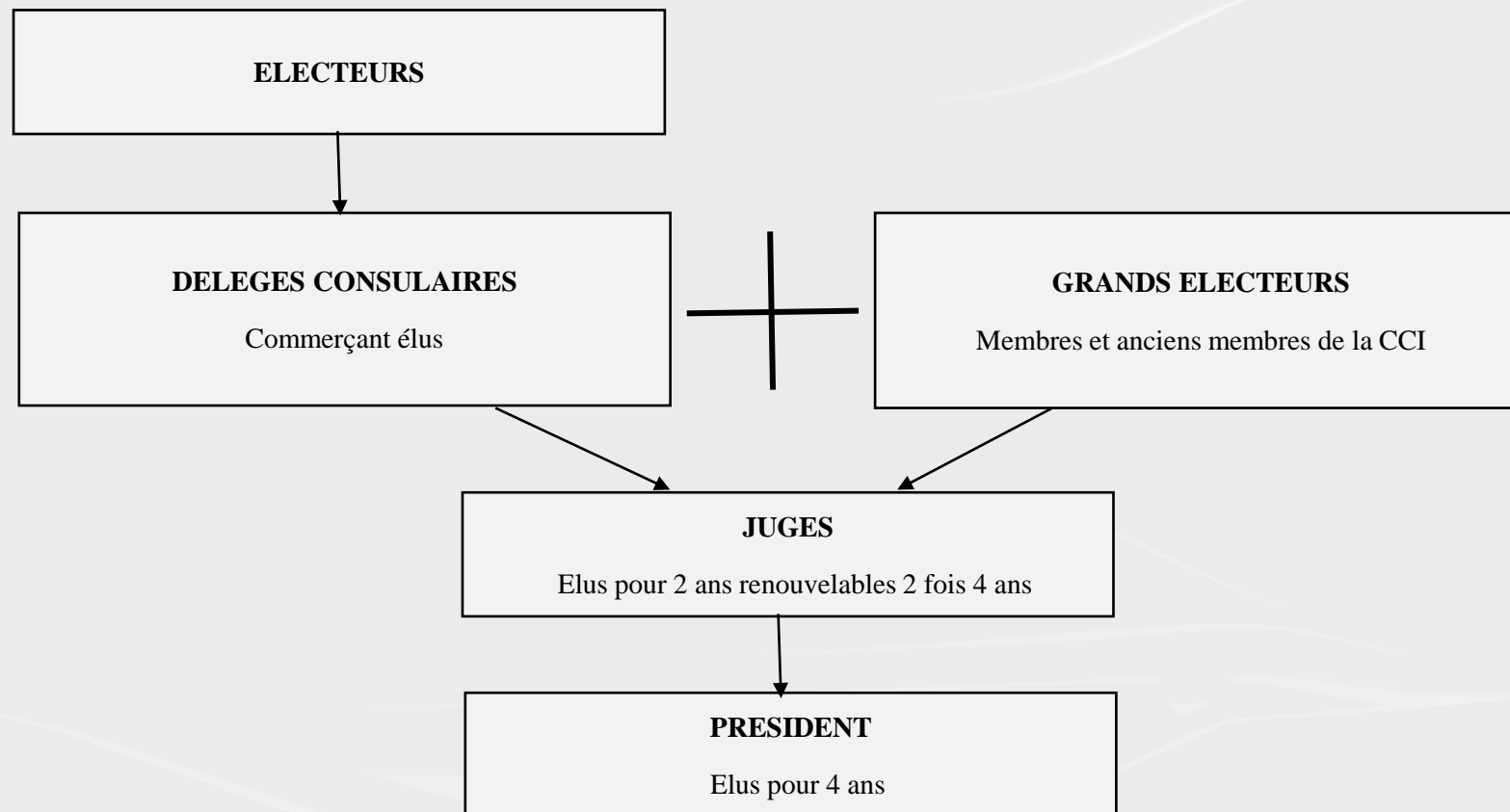
## LE TRIBUNAL DE COMMERCE



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Il juge les litiges concernant les commerçants.

Les juges sont des commerçants élus par leurs pairs.





# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## COMPETENCE

C'est le tribunal du lieu du défendeur.

Intervient en cas de litige entre un particulier et un commerçant :

- si le commerçant est demandeur, c'est un tribunal civil
- si le particulier est demandeur il a le choix du tribunal  
(civil ou commercial).



**Appel possible si le litige porte sur une somme supérieure à 5 000 €.**



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LE GREFFE DU TRIBUNAL

Dans le cadre de sa charge ministérielle, il est chargé :

- d'enregistrer les entreprises commerciales
- de délivrer des extraits du registre de commerce et des sociétés (Kbis)
- d'assister aux audiences du tribunal.
- Il enregistre les dépôts de marques (noms commerciaux)  
auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industriel)





## **MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)**

# **LES MOYENTS DE PAIEMENT**



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- **Les moyens de paiement sont multiples :**

L'espèce

Le chèque

La carte bancaire

Le virement

- **Caractéristiques communes** (hors espèce)

- Ce sont des titres à ordre, transmissibles par endossement ou non
- Ils représentent une créance d'argent à court terme

- **Intérêt pour les commerçants :** (hors espèce)

- ils évitent le transport de fonds
- ils peuvent servir de preuve pour un paiement
- ils permettent le crédit (sauf pour le chèque)

- **Sur le plan économique et financier** (hors espèce)

- ils constituent le procédé principal de circulation de la monnaie scripturale



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## PAIEMENT EN ESPECES

### **Dans quels cas est-il interdit de payer en espèces ?**

Dans certaines situations et en fonction de certains montants, les professionnels ne peuvent pas régler leurs dettes en espèces. Dans ces cas précis, le paiement doit obligatoirement être effectué par chèque barré, virement, carte de paiement ou de crédit. En cas d'infraction, le débiteur ayant effectué le paiement en espèce est passible d'une amende pouvant être fixée jusqu'à 5 % des sommes payées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

### **Pour les professionnels domiciliés en France**

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, il est interdit à tous les professionnels, ainsi qu'aux particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à 1 000 €.

Ce seuil est porté à 15 000 € si le débiteur justifie qu'il n'a pas son domicile fiscal en France et que la dette n'est pas due dans le cadre d'une activité professionnelle.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux paiements réalisés par des particuliers non titulaires d'un compte de dépôt (enfants mineurs ou personnes sous interdit bancaire par exemple),
- aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

### ➤ **Pour le paiement des salaires**

Un salaire supérieur à 1 500 € net par mois doit obligatoirement être payé par chèque, virement bancaire ou postal par l'employeur. En-dessous de ce montant, le salarié peut demander à être payé en espèces.

Cette interdiction ne s'applique pas aux particuliers employeurs.

### ➤ **Pour le paiement des impôts et taxes**

Le règlement en espèces au guichet des centres des finances publiques est limité à 300 €. Au-delà de ce montant, il est obligatoire de payer par chèque, titre interbancaire de paiement (Tip), virement, prélèvements automatiques (mensuels ou à l'échéance) ou paiement en ligne via le compte fiscal en ligne.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LE CHEQUE

Le **chèque** est un écrit par lequel une personne titulaire d'un compte en banque (**le tireur**) donne l'ordre à son banquier (**le tiré**) de payer à vue une certaine somme soit à son profit, soit au profit d'un tiers.

Le chèque est un titre de paiement. Ce n'est pas un instrument de crédit, le chèque étant payable à vue et n'étant pas endossable, sauf au profit d'une banque. Le chèque ne doit pas être anti ou postdaté.

**La provision** : La provision est la créance de somme d'argent que possède le tireur sur la banque (tiré) elle doit exister à l'émission du chèque.

### le tireur

- Il doit avoir la capacité juridique (majeure et capable)
- Il ne doit pas être frappé de l'interdiction d'émettre des chèques
- la provision doit être préalable, disponible et suffisante

### le tiré

Ce doit être un banquier ou un établissement assimilé :  
Les banques sont cependant tenues de payer aux bénéficiaires les chèques d'un montant inférieur à 15 €, même s'ils sont sans provision.

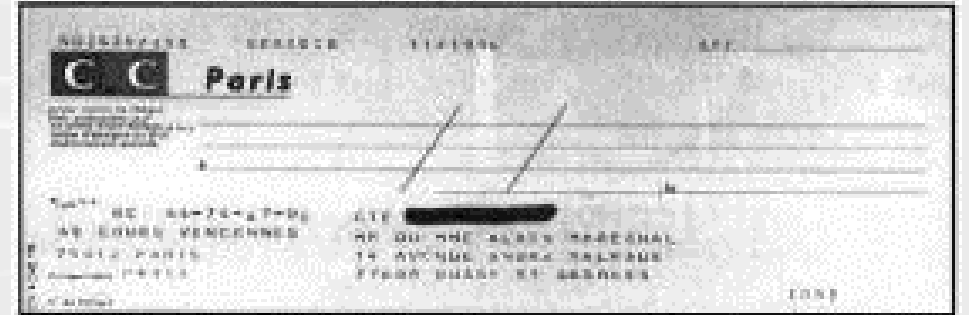


# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## Le chèque barré

Les banques ne délivrent à leurs clients, que des chèques barrés d'avance, ce qui signifie que le montant ne peut être encaissé que par une banque et inscrit au crédit d'un compte.

Dans ce cas, le chèque ne peut pas être transmis à un tiers.



- **Le chèque de banque ou certifié**

La banque bloque la provision au profit du porteur jusqu'au terme du délai légal de présentation (8 jours).

- **Chèque sans provision**

Pour qu'un chèque soit encaissé sans aucun problème, il faut que la provision (somme d'argent que vous avez sur votre compte bancaire) soit suffisante et disponible, à défaut le bénéficiaire du chèque ne pourra pas recevoir le versement des fonds et ainsi le chèque sera rejeté.

Votre banque vous adresse une attestation de rejet de chèque pour défaut de provision.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- Vous pouvez alors pendant un délai de 30 jours :
  - demander une nouvelle présentation du chèque,
  - demander directement à votre débiteur de régulariser la situation, en alimentant son compte bancaire ou en payant par un autre moyen.
  
- Au terme de 30 jours sans paiement, la banque vous remet un certificat de non-paiement:
  - à votre demande.
  - ou d'office, dans le cas d'une nouvelle présentation de chèque infructueuse

La remise du certificat de non-paiement vous permet de passer de la procédure amiable au recouvrement forcé avec appel à un huissier.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

# LE CHOIX DE LA STRUCTURE JURIDIQUE



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quelle que soit l'activité que vous allez exercer, vous allez devoir faire le choix entre :

- demander votre immatriculation en tant qu'entrepreneur individuel
- ou créer une société.

➤ **Si vous choisissez l'entreprise individuelle**, votre entreprise et vous-même ne formerez qu'une seule même personne. Par conséquent :

Vous disposerez d'une grande liberté d'action : vous serez le seul maître à bord et n'aurez de comptes à rendre à personne. La notion d' « abus de bien social » n'existe pas dans l'entreprise individuelle.

En contrepartie, vos patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus. Vous serez donc responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de vos biens y compris ceux que vous avez acquis avec votre conjoint si vous êtes marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Votre entreprise portera officiellement votre nom patronymique, auquel vous pourrez éventuellement adjoindre un nom commercial.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- Vous porterez dans votre déclaration de revenus les bénéfices réalisés dans la catégorie correspondant votre activité : bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux.
- Les formalités de création de votre entreprise seront réduites au minimum. Il vous suffira de demander votre immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises dont relève votre activité.

### L'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée)

Permet à tout entrepreneur individuel, créateur ou qui exerce déjà une activité commerciale, quel que soit son chiffre d'affaires :

- de protéger ses biens personnels des risques liés à son activité professionnelle, notamment en cas faillite, en affectant à son activité professionnelle un patrimoine (le « patrimoine affecté ») ; les créanciers professionnels de l'entrepreneur individuel ne peuvent poursuivre que le patrimoine affecté tandis que les autres créanciers ne peuvent poursuivre que le patrimoine non affecté.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- sur option, d'acquitter l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices dégagés par son activité.

### **Grâce à ce nouveau régime :**

- l'entrepreneur individuel n'est pas tenu de créer une société pour protéger son patrimoine et sa famille.
- l'esprit d'entreprise est encouragé, en évitant que la faillite d'une entreprise soit synonyme de ruine personnelle et familiale.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)



## LE MICRO-ENTREPRENEUR

A large, semi-transparent image of a car is centered in the background of the slide, spanning across the yellow banner and the white area below it. The car is shown from a side profile, facing right.



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Depuis le 1er janvier 2016: le terme Auto-entrepreneur est  
remplacé par Micro-entrepreneur

**Le statut Micro - entrepreneur est quasi impossible pour une  
entreprise de transport**

La raison :

Pas comptabilité. Donc pas de bilan ni compte de résultat.

Le fait de ne pas avoir de bilan et de compte de résultat  
n'est pas compatible avec les règles du transport.

Pour être transporteur il faut:

Une comptabilité, comptes de fin d'exercice  
(bilan et compte de résultat).

Le chiffre d'affaires est limité à 72 500 € par an.  $72\,500 / 12 \text{ mois} = 6\,041 \text{ € par mois}$

Si l'on retire le forfait charges sociales + impôts :  $5\,833 - 24.4 \% = 4\,567 \text{ € par mois}$ .

Avec 4 567 € par mois il faut payer le véhicule, l'assurance, le carburant et le reste (non déductible).



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Maintenant avec ce qu'il reste il faut vivre (en serrant sans doute la ceinture)  
Pas de TVA à facturer, donc pas de récupération pour le client et pas de récupération de la TVA sur  
l'investissement.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## LES SOCIÉTÉS



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- **Si vous décidez, au contraire, de créer une société**, vous donnerez naissance à une nouvelle personne juridiquement distincte de vous-même et des autres associés fondateurs. Par conséquent :
- L'entreprise disposera de son propre patrimoine, totalement distinct du vôtre. En cas de difficulté, l'entreprise, en l'absence de fautes de gestion graves qui pourraient vous être reprochées, vos biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (sauf si vous avez choisi la société en nom collectif à laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société).
  - Si vous utilisez les biens de la société à des fins personnelles, vous pourrez être poursuivi pour « abus de biens sociaux » .
  - S'agissant d'une « nouvelle personne », vous devrez donner à votre société un nom (dénomination sociale), un domicile (siège social) ainsi qu'un minimum d'apport qui constituera son patrimoine initial et permettra de faire face à ses premiers investissements et premières dépenses (capital social).



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- Le dirigeant que vous désignerez pour représenter la société vis à vis des tiers n'agira pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte d'une personne morale distincte. Il devra donc respecter un certain formalisme lorsqu'il sera amené à prendre des décisions importantes. De même, il devra périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion.
- Au niveau fiscal, votre société pourra être imposée personnellement au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) soit de plein droit, soit sur option.
- La création de votre société donnera lieu à des formalités complémentaires: rédaction et enregistrement des statuts, parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales...

Il existe un nombre important de sociétés; nous nous limiterons aux plus courantes:

- ▶ **EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (SARL unipersonnelle)
- ▶ **SARL** : Société à responsabilité limitée



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

- ▶ **SAS** : Société par actions simplifiée
- ▶ **SASU** : Société par actions simplifiée unipersonnelle

## LES PRINCIPAUX CRITERES DE CHOIX

- La nature de l'activité.
- La volonté de s'associer.
- L'organisation patrimoniale : protection et transmission du patrimoine.
- L'engagement financier.
- Le fonctionnement de l'entreprise.
- Le régime social de l'entrepreneur.
- Le régime fiscal de l'entrepreneur et de l'entreprise.
- La crédibilité vis-à-vis des partenaires (banquiers, clients, fournisseurs..)



## **MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)**

# **LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS**



## MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

### **L'affiliation au régime général de la sécurité sociale (ex Sécurité sociale des indépendants)**

Pour rappel, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé le 1er janvier 2018, ses missions ont été progressivement intégrées au sein du régime général de la sécurité sociale sur une période transitoire de 2 ans. A cette date, la caisse nationale du RSI a pris le nom de caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSI) et les caisses locales ont pris le nom de caisses régionales déléguées pour la sécurité des travailleurs indépendants.

Depuis le 1er janvier 2020, tous les travailleurs indépendants relèvent du régime général de la sécurité sociale et pour leur protection sociale de:

- l'assurance maladie et les CPAM ;
- l'assurance retraite et les Carsat ou la CNAV Ile-de-France ;
- des Urssaf.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## Les principales caractéristiques de ces structures

Quel est le nombre d'associés requis ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	Elle se compose uniquement de l'entrepreneur individuel (Celui-ci peut, bien évidemment, embaucher des salariés).
<b>EURL</b>	1 seul associé (personne physique ou morale à l'exception d'une autre EURL)
<b>SARL</b>	2 associés minimum - 100 maximum (personnes physiques ou morales)
<b>SA</b>	7 actionnaires minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)
<b>SAS / SASU</b>	1 associé minimum - pas de maximum (personne physique ou morale)
<b>SNC</b>	2 associés minimum - pas de maximum (personnes physiques ou morales)



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

## Quel est le montant minimal du capital social ?

<b>Entreprise individuelle</b>	Il n'y a pas de notion de capital social, l'entreprise et l'entrepreneur ne formant juridiquement qu'une seule et même personne.
<b>EURL</b>	Le montant du capital social est librement fixé par l'associé, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans. Attention dans une EURL les pertes viennent directement et obligatoirement abaisser le capital social
<b>SARL (1)</b>	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
<b>SA</b>	37 000 euros minimum. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
<b>SAS / SASU (1)</b>	Le capital est librement fixé par les actionnaires, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 50 % des apports en espèces sont versés obligatoirement au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans les 5 ans.
<b>SNC (1)</b>	Le montant du capital social est librement fixé par les associés, en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. Les apports en espèces sont versés intégralement ou non à la création. Dans ce dernier cas, le solde peut faire l'objet de versements ultérieurs, sur appel de la gérance, au fur et à mesure des besoins.

**(1) Pour ces 3 sociétés il peut y avoir un apport en industrie : C'est un apport de savoir ou un savoir-faire ou des clients.**



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Qui dirige l'entreprise ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	L'entrepreneur individuel est le seul "maître à bord ". Il dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise.
<b>EURL</b>	L'EURL est dirigée par un gérant (obligatoirement personne physique) qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers.
<b>SARL</b>	<p>La SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), obligatoirement personne(s) physique(s) élu à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.</p> <p>Le gérant peut être, soit l'un des associés, soit un tiers.</p> <p>Les associés d'une SARL peuvent demander communication des comptes annuels, des procès-verbaux d'Assemblées Générales à tout moment</p>
<b>SA</b>	<p><b><u>La SA classique</u></b> est dirigée par un conseil d'administration, comprenant 3 à 18 membres, obligatoirement actionnaires.</p> <p>Le président est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.</p> <p>Un directeur général peut également être nommé pour représenter la société et assurer sa gestion courante.</p> <p><b><u>La SA à directoire</u></b> est dirigée par un conseil de surveillance comprenant 3 à 18 membres obligatoirement actionnaires. Ce conseil de surveillance nomme un directoire de 3 ou 5 membres actionnaires ou non et le président du directoire</p>
<b>SAS / SASU</b>	<p>Les associés déterminent librement dans les statuts les règles d'organisation de la société.</p> <p>Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non, dont <b>la durée du mandat n'est pas réglée par la loi et doit l'être par les statuts.</b></p>
<b>SNC</b>	La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérant(s) associés ou non, personne physique ou morale. Il peut s'agir, soit de l'un des associés, soit d'un tiers. Si étrangers il faut un accord de réciprocité.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quelle est l'étendue de la responsabilité des associés ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	<p>L'entrepreneur individuel est seul responsable sur l'ensemble de ses biens personnels. Ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel peuvent cependant être protégés en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.</p> <p><i>Depuis le 1er janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut opter pour le régime de L'EIRL et constituer un patrimoine affecté à son activité professionnelle distinct de son patrimoine personnel, L'EIRL lui permettra d'isoler ses biens personnels des poursuites des créanciers professionnels.</i></p>
<b>EURL</b>	La responsabilité de l'associé est limitée au montant de ses apports, sauf s'il a commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
<b>SARL</b>	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports, sauf s'ils ont commis des fautes de gestion ou accordé des cautions à titre personnel.
<b>SA</b>	La responsabilité des actionnaires est limitée au montant de leurs apports.
<b>SAS / SASU</b>	La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.
<b>SNC</b>	Les associés sont responsables indéfiniment, sur l'ensemble de leurs biens personnels, et solidairement.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quelle est l'étendue de la responsabilité des dirigeants ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	Responsabilité civile et pénale du chef d'entreprise.
<b>EURL</b>	Responsabilité civile et pénale du dirigeant.
<b>SARL</b>	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
<b>SA</b>	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
<b>SAS / SASU</b>	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeants.
<b>SNC</b>	Responsabilité civile et pénale du ou des dirigeant



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quel est le mode d'imposition des bénéfices ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de l'entreprise. Le chef d'entreprise est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu.</p> <p><i>L'entrepreneur individuel qui a choisi le régime de l'EURL, peut sous certaines conditions opter pour l'impôt sur les sociétés.</i></p>
<b>EURL</b>	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société. L'associé unique est imposé directement au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux).</p> <p>L'EURL peut cependant opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>
<b>SARL</b>	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Il est toutefois possible d'opter pour l'impôt sur le revenu dans le cas de la SARL de famille.</p> <p>Une option à l'IR est également possible, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de 5 ans. Lors de la distribution de dividendes peut ne pas tenir compte du nombre de parts, à condition que les proportions retenues soient inscrites dans les statuts et qu'elles ne soient pas léonines.</p>
<b>SA</b>	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p>
<b>SAS / SASU</b>	<p>Les bénéfices sont soumis à l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Une option à l'IR est possible pour les SAS de moins de 5 ans, sous certaines conditions.</p>
<b>SNC</b>	<p>Il n'y a pas d'imposition au niveau de la société.</p> <p>Chaque associé est personnellement imposé sur sa part de bénéfices au titre de l'impôt sur le revenu (dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux).</p> <p>La société peut toutefois opter pour l'impôt sur les sociétés.</p>



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

La rémunération des dirigeants est-elle déductible des recettes de la société ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	Non
<b>EURL</b>	Non, sauf option pour l'impôt sur les sociétés ou si le gérant n'est pas l'associé unique.
<b>SARL</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SA</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SAS / SASU</b>	Oui, sauf option pour l'impôt sur le revenu.
<b>SNC</b>	Non, sauf option pour l'IS



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quel est le régime fiscal du dirigeant ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité de l'entreprise.
<b>EURL</b>	impôt sur le revenu soit dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux (EURL à l'impôt sur le revenu), soit dans celle des traitements et salaires (EURL à l'impôt sur les sociétés).
<b>SARL</b>	Traitements et salaires, sauf si option de la société pour l'impôt sur le revenu.
<b>SA</b>	Traitements et salaires pour le président du conseil d'administration, pour les membres du directoire.
<b>SAS / SASU</b>	Traitements et salaires pour le président,
<b>SNC</b>	Impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quel est le régime social du dirigeant ?	
<b>Entreprise individuelle</b>	Régime des non-salariés
<b>EURL</b>	Si le gérant est l'associé unique : régime des non-salariés. Si le gérant est un tiers : assimilé salarié
<b>SARL soumise à l'IS</b>	Gérant minoritaire ou égalitaire: <ul style="list-style-type: none"><li>● assimilé salarié (Capital <math>\leq</math> à 50 % du capital total)</li></ul> Gérant majoritaire : <ul style="list-style-type: none"><li>● non salarié (Capital <math>&gt;</math> à 50 % du capital total)</li></ul> Pour déterminer son statut, les parts du gérant s'additionnent aux parts du cogérant et du conjoint
<b>SA</b>	Le président est assimilé salarié. Les membres du directoire sont assimilés salariés. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions de dirigeants et ne relèvent par conséquent d'aucun régime social.
<b>SAS / SASU soumise à l'IR</b>	Le président est assimilé salarié.
<b>SNC</b>	Régime des non-salariés



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Quel est le régime social des associés ?

<b>Entreprise individuelle</b>	Il n'y a pas d'associés.
<b>EURL</b>	Régime des non-salariés
<b>SARL soumise à l'IS</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SA</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SAS soumise à l'IS</b>	Régime des salariés (s'ils sont titulaires d'un contrat de travail)
<b>SNC</b>	Régime des non-salariés



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Qui prend les décisions?	
<b>Entreprise individuelle</b>	L'entrepreneur individuel seul.
<b>EURL</b>	Le gérant. Il est toutefois possible de limiter ses pouvoirs s'il n'est pas l'associé unique.
<b>SARL</b>	<p>Les décisions de gestion courante sont prises par le gérant.</p> <p>Les décisions dépassant les pouvoirs du gérant sont prises en assemblée générale ordinaire (<b>AGO</b>) <b>1 fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice</b> (par exemple : l'approbation des comptes annuels ou le montant des dividendes distribués...).</p> <p>Les décisions modifiant les statuts sont prises en assemblée générale extraordinaire (<b>AGE</b>) (par exemple : le changement de siège social, la modification de l'activité, suppression de la valeur nominale des actions ou des parts dans les statuts consécutifs à la conversion globale du capital en euros...).</p>
<b>SA</b>	<p>Les décisions de gestion courante sont prises par le directeur général ou, s'il n'en existe pas, par le président.</p> <p>Assemblées générales ordinaires et extraordinaires : mêmes règles que dans les SARL.</p> <p>Sauf que l'assemblée générale ordinaire peut se tenir si les actionnaires présents ou représentés, comptabilisent 20 % du capital à la première convocation.</p>
<b>SAS / SASU</b>	Les associés déterminent librement dans les statuts les modalités d'adoption des décisions. Certaines décisions doivent cependant être obligatoirement prises collectivement (approbation des comptes, modification du capital...).
<b>SNC</b>	Les règles applicables sont les mêmes que pour une SARL



# MODULE 2 - DROIT COMMERCIAL (Véhicules légers)

Comment transmettre l'entreprise?	
<b>Entreprise individuelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Par cession du fonds (artisans et commerçants) ou pénétration de la clientèle (professions libérales).</li><li>- Possibilité d'apporter l'entreprise au capital d'une société en création ou d'en confier l'exploitation à un tiers (location-gérance).</li></ul>
<b>EURL</b>	Par cession de parts sociales. (possible sous seing privé)
<b>SARL</b>	Par cession de parts sociales. (possible sous seing privé avec accords des associés)
<b>SA</b>	Par cession d'actions sauf clause contraire des statuts. (possible sous seing privé)
<b>SAS / SASU</b>	Par cessions d'actions. Les statuts peuvent prévoir certaines clauses (ex : inaliénabilité, agrément préalable de cession...). (possible sous seing privé)
<b>SNC</b>	Par cessions de parts à l'unanimité des associés. Attention: une société en nom collectif prend fin en cas de décès d'un des associés sauf s'il y a une clause prévue à ce sujet